



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Pôle Ouest Elevages
Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 7 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE NATUROSCOPE

allée Georges HASSOUX
Ile de Puteaux
92800 Puteaux

Code AIOT : 0059200014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement LE NATUROSCOPE implanté allée Georges HASSOUX Ile de Puteaux 92800 Puteaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DRIEAT et est le premier contrôle conduit sur cet établissement depuis la transmission de la mission ICPE en élevages des mains de la DDPP à celles de la DRIEAT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE NATUROSCOPE
- allée Georges HASSOUX Ile de Puteaux 92800 Puteaux
- Code AIOT : 0059200014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Naturoscope est un établissement de présentation au public de poissons essentiellement issus du milieu local (un seul bac de cichlidés africains) au moyen d'aquariums d'une capacité totale de 36 000 litres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des accidents ;
- Conduite de l'élevage ;
- Prévention des risques écologiques ;
- Contrôle de l'établissement ;
- Protection du réseau d'adduction d'eau ;
- Règles d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'équipe en place doit parfaire son mode d'exploitation en améliorant sa connaissance de la réglementation relative aux ICPE et mettre en place des procédures qui permettront à l'établissement d'améliorer durablement sa situation au regard des exigences réglementaires et ce indépendamment du renouvellement de son personnel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Conduite de l'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Conduite de l'élevage	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Contrôle de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Protection du réseau d'adduction d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3	Lettre préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 11	Lettre préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 7	/	Sans objet
5	Conduite de l'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	/	Sans objet
8	Prévention des risques écologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de contrôler deux manquements qui avaient été constatés lors de l'inspection du 10 mai 2012. La persistance de ces 2 non-conformités en 2023 et le taux de points de contrôles en situation d'écarts témoignent d'une gestion perfectible de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. [...]
Constats : Non-conformité n° 20230608-NC-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de plan de secours requis par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2004. L'exploitant doit établir le plan de secours de son établissement sous la forme prévue à l'annexe I dudit arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Secouriste
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. [...]
Constats : L'exploitant déclare avoir fait suivre au personnel de l'établissement une formation aux premiers secours mais les justificatifs n'ont pas pu être montrés à l'équipe d'inspection. Non-conformité n° 20230608-NC-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de formation aux premiers secours de Monsieur P. L'exploitant doit fournir ce justificatif.
Observations : Il est conseillé à l'exploitant de rédiger une courte procédure précisant quel personnel doit suivre une formation aux premiers secours, ainsi que la fréquence de renouvellement/rappel de cette formation et de conserver au sein de l'établissement l'ensemble des attestations justifiant du suivi par le personnel de cette formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Poste de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les établissements doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. [...]
Constats : L'exploitant montre à l'équipe d'inspection une salle de réunion où il déclare accueillir les éventuelles personnes nécessitant de recevoir les premiers soins, la trousse de secours se situant dans un autre bureau.
Observations : L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de formaliser cet usage de la salle supposée accueillir les personnes devant recevoir les premiers soins. Cette formalisation pourra être réalisée au travers du plan de secours mentionné dans la fiche de constat n°1. Pour gagner en réactivité, il est également recommandé de placer la trousse de secours dans cette salle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 23
Thème(s) : Élevage, Plan de secours et soins médicaux d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de secours, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes, de bris des parois vitrées ou de fuite d'eaux des aquariums, sera affiché aux entrées de l'établissement et à différents endroits ainsi que dans les locaux réservés au personnel. Il indiquera le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation d'urgence des blessés, notamment la mise en œuvre de transports sanitaires vers des centres de soins organisés. [...]
Constats : Non-conformité n°20230608-NC-3 : Le plan de secours comportant les précision requises par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2004 n'est pas affiché dans l'établissement. L'exploitant doit afficher son plan de secours à l'entrée du bâtiment. Eu égard à la taille de l'établissement l'affichage d'un exemplaire uniquement à cet endroit est suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Conduite de l'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, Alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. [...] Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : L'équipe d'inspection constate l'absence de déchets issus de la préparation des aliments dans les locaux du Naturoscope, ainsi que la propreté et l'entretien des locaux, des matériels et des enceintes dévolues à la conservation des aliments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite de l'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thème(s) : Élevage, Alimentation : Stockage, préparation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. [...]
Constats : L'équipe d'inspection constate la bonne conservation des aliments qu'ils soient congelés ou lyophilisés. L'exploitant déclare ne pas constater de présence de rongeurs dans l'établissement et bénéficier d'un passage récurrent d'une équipe de dératisation. La présence d'un piège à rongeurs est constatée dans la cuisine. L'exploitant déclare procéder à la décongélation de la nourriture des poissons par trempage dans l'eau froide. Non-conformité n° 20230608-NC-4 : L'exploitant pratique la décongélation des aliments au moyen d'un trempage dans l'eau froide. L'exploitant doit se conformer aux exigences de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2004 en faisant décongeler la nourriture dans une enceinte réfrigérée dont la température est maintenue entre 0°C et 4°C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Conduite de l'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 17
Thème(s) : Élevage, Locaux d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des bassins de quarantaine [...] seront prévus en nombre suffisant afin d'isoler provisoirement des animaux pour des motifs de comportement, de déplacement, de soins ou d'isolement sanitaire. [...] Dans chaque aquarium ou bassin, il sera prévu une ou plusieurs caches permettant aux animaux de satisfaire le réflexe éventuel de fuir la lumière.
Constats : L'équipe d'inspection constate dans la quarantaine la présence d'un poisson (appartenant à l'espèce sandre) dont la taille semble trop importante par rapport à l'aquarium qui l'accueille. Par ailleurs, ledit aquarium ne contient pas de cache permettant à l'animal de se soustraire aux vues et aux rayons lumineux. L'exploitant déclare que le poisson en question a été retiré des bassins d'exposition il y a un mois car aucun ne permet son accueil dans de bonnes conditions : soit l'animal est prédateur des petites espèces d'un aquarium, soit il est trop petit pour s'imposer parmi les autres carnassiers d'autres espèces d'un autre aquarium (les perches plus "vives" ne lui laissent pas le temps de s'alimenter), soit il est trop petit pour être placé dans le même aquarium que le brochet dont il faut craindre la prédation. L'exploitant déclare que le sandre a gagné en taille en un mois et qu'il pourra bientôt être réintroduit dans les bassins de présentation au public plus spacieux. L'exploitant déclare que l'animal a été pris à l'occasion d'une partie de pêche de l'un de ses employés.
Non-conformité n°20230608-NC-5 : Les bassins de quarantaine de l'établissement ne sont pas pourvus de caches permettant à leurs occupants de se soustraire à la lumière tel que requis à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002. L'exploitant doit équiper tous ses bassins de quarantaine de caches permettant aux poissons de satisfaire leurs besoins naturels et transmetts une photo à l'Inspection des installations classées attestant de la bonne résolution de cet écart.
Observations : L'équipe d'inspection conseille à l'exploitant de s'approvisionner autant que possible auprès de piscicultures, ceci afin de pouvoir sélectionner des sujets dont la taille permet leur incorporation directement dans l'aquarium adapté et rappelle que la conservation des prises à l'occasion de parties de pêche peut être soumise, pour chaque espèce, à des tailles minimum, celle du sandre étant de 40 cm dans les eaux de 2ème catégorie <i>NB: ce point est hors champ de compétence ICPE et est réglementé par l'article R436-18 du code de l'environnement.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des risques écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64
Thème(s) : Élevage, Evasions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme « , pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes ». Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.
Constats : L'équipe d'inspection n'a pas constaté la présence d'espèces invasives ou nuisibles. L'exploitant confirme qu'il ne détient plus que des sujets représentatifs du milieu aquatique local (hormis les cichlidés africains).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 24
Thème(s) : Élevage, Contrôle des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des rejets effectué par des prélèvements aux fins d'analyses est opéré deux fois par an de façon à vérifier les paramètres suivants devant rester inférieurs à ceux existant dans la Seine : nitrites, nitrates, DCO, Phosphates et pH. Les opérations de prélèvement et d'analyse des rejets par un laboratoire habilité, sont à la charge de l'exploitant. Les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées conformément au rythme des contrôles. [...]
Constats : Non-conformité n° 20230608-NC-6 : L'exploitant déclare ne pas réaliser les contrôles de ses rejets tel que le requiert l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2002-28 du 13 juin 2002. L'exploitant doit effectuer ces contrôles au moins deux fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Protection du réseau d'adduction d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositif disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : le 10 mai 2012
Prescription contrôlée : [...] L'approvisionnement en eau des bassins peut être réalisé à partir du réseau d'adduction public. Les arrivées d'eau doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement de façon à éviter tout risque de pollution de la ressource de provenance. A cet effet, l'établissement doit être équipé d'un disconnecteur.
Constats : L'exploitant déclare réapprovisionner ses bassins à partir du réseau public d'adduction d'eau et disposer d'un disconnecteur placé en amont de son installation, afin de protéger le réseau public. L'équipe d'inspection demande à voir le dispositif disconnecteur ainsi qu'un document attestant de son bon fonctionnement, mais l'exploitant n'est pas en mesure d'honorer ces demandes.
Non-conformité n° 20230608-NC-7 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection le disconnecteur permettant de protéger le réseau incident d'une éventuelle pollution ni de document attestant de l'entretien régulier de ce dernier. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées une photo de son dispositif disconnecteur, ainsi qu'un justificatif de son bon fonctionnement.
Cette non-conformité a déjà fait l'objet d'un constat lors de l'inspection conduite le 10 mai 2012.
Observations : L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de définir une périodicité de contrôle du bon fonctionnement de son dispositif disconnecteur, d'en faire assurer l'entretien selon cette périodicité et de tracer ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 11
Thème(s) : Élevage, Eaux usées
Point de contrôle déjà contrôlé : le 10 mai 2012
Prescription contrôlée : [...] Les eaux usées issues des bassins et aquariums sont collectés et rejetées vers une station d'épuration. [...]
Constats : L'équipe d'inspection constate que les eaux usées issues des bassins est rejetée dans le réseau d'assainissement de la ville de Puteaux après passage dans un aquarium équipé d'une série de filtres faisant office de prétraitement/neutralisation. Ce dispositif permet d'abattre les matières en suspension dans les rejets, mais son action sur les autres paramètres (pH, nitrites, nitrates, phosphates) reste à démontrer au moyen des analyses qu'il est par ailleurs demandé à l'exploitant de faire réaliser (cf. point de contrôle n°9). L'inspection conduite le 10 mai 2012 avait permis de constater que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter d'autorisation de rejet des eaux de ses aquariums dans le réseau d'assainissement public. L'équipe de l'inspection du 8 juin 2023 renouvelle la demande de présentation d'autorisation de rejet et l'exploitant n'est de nouveau pas en mesure de produire le document attendu. Non-conformité n°20230608-NC-8 : L'exploitant dispose d'un dispositif s'apparentant à une station d'épuration tel que requis par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002, mais n'est pas en mesure de présenter de document justifiant qu'il est en droit de rejeter les eaux usées prétraitées/neutralisées de ses aquariums dans le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant doit fournir le document justifiant qu'il dispose de cette autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois